

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



Décret

portant octroi d'un crédit complémentaire de 2'880'000 francs pour l'assainissement de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la constitution de la république et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

vu la loi finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014,

vu la loi sur l'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012,

sur la proposition du Conseil d'État, du 15 mai 2019,

décrète :

Article premier ¹Un crédit complémentaire de 2'880'000 francs net est accordé au Conseil d'État. Ce crédit concerne le projet en cours « Assainissement de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel » accepté en date du 29 avril 2014, et porte le crédit d'engagement total à 36'980'000 francs net.

²Ce crédit concerne un investissement complémentaire portant sur diverses plus-values apparues en cours de chantier et sur des travaux de dépollution du site.

Art. 2 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte d'investissement 2019 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 3 ¹Comme le budget 2019 du compte des investissements prévoit de manière insuffisante les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un dépassement de crédit de 2'600'000 francs net est accordé au Conseil d'État pour l'exercice 2019.

²Le dépassement de crédit sera intégralement compensé par une diminution de 2'600'000 francs des dépenses figurant au budget 2019 des investissements du Département des finances et de la santé, au titre de plusieurs crédits en cours.

Art. 4 Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La

secrétaire

M.-A. NARDIN

J. PUG